

# ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2019

---

## LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

Adopté

### AMENDEMENT

N ° CD2890

présenté par  
M. Fugit, rapporteur

#### ARTICLE 27

À la seconde phrase de l'alinéa 2, après le mot :

« action »

insérer les mots :

« , élaboré après consultation de l'organisme agréé en application de l'article L. 221-3 du présent code ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

La lutte contre la pollution de l'air nécessite la coordination entre l'expertise scientifique (principalement celle des associations agréées de surveillance de la qualité de l'air - AASQA) et la décision politique, dont l'incarnation est, en matière de qualité de l'air, le plan climat-air-énergie territorial (PCAET).

Le présent amendement prévoit donc que le plan d'action du PCAET soit élaboré après consultation de l'AASQA territorialement compétente, afin de disposer de toute l'expertise nécessaire.